

# Programme d'assainissement : Exigences en matière de soumission et procédures d'examen

avril 2022

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

## Table des matières

1.0	INT	RODUCTION	3
2.0	GE:	STION DES LIEUX CONTAMINÉS	3
	2.1	Déversements traités en tant que dossiers d'occurrence	3
	2.2	Processus de gestion des lieux contaminés (GLC)	4
	2.2.1	Processus de GLC – Exclusion des puits de surveillance	5
	2.3	Contamination historique	6
	2.4	Création d'un dossier d'assainissement par le MEGL	6
	2.5	Gestion des dossiers d'assainissement	6
	2.6	Format de présentation des rapports	7
	2.7	Attribution et examen des rapports	8
	2.8	Examen du rapport de fermeture	9
	2.9	Présentation d'observations au MEGL	10
3.0	VÉF	RIFICATION DE DOSSIER	10
INA	NEXE /	A : ORGANIGRAMME	12
INA	NEXE I	B : GUIDE D'ÉVALUATION DES DOSSIERS D'OCCURRENCE	14
INA	NEXE (	C: JUSTIFICATION POUR L'EXCLUSION DES PUITS DE SURVEILLANCE	16
D'É'	VALUA	D : EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS ATION ENVIRONNEMENTALE DU LIEU/PLANS DES MESURES D'ASSAINISSEMEI APPORTS DE SURVEILLANCE	
		E : EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE	24
INA	NEXE I	F : EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE IRE	

#### 1.0 INTRODUCTION

Au Nouveau-Brunswick, la présence de polluants, principalement sous forme solide, liquide et gazeuse, tels que les rejets ou fuites de produits pétroliers, constitue un déversement de polluants au sens de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*. Lorsqu'il se produit un déversement de polluants, la contamination du sol et des eaux souterraines qui en résulte peut avoir des effets sur l'approvisionnement en eau potable, les biens-fonds adjacents et les récepteurs écologiques. Les déversements de polluants peuvent également s'accompagner de vapeurs à des concentrations qui pourraient compromettre la santé de certaines personnes. En cas de déversement, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) du Nouveau-Brunswick a le pouvoir d'exiger à une personne ou à une entreprise de procéder au confinement, au nettoyage, à la remise en état des lieux, à l'échantillonnage ou à toute autre mesure correctrice, afin de protéger la santé humaine et le milieu ambiant.

Le processus d'assainissement établi par le MEGL pour assurer la gestion des lieux contaminés a servi à assainir des centaines de lieux contaminés dans la province, conformément au principe de la protection de la santé humaine et du milieu ambiant. L'un des aspects du processus d'assainissement consiste à appliquer une méthode fondée sur l'évaluation des risques, qui permet l'utilisation efficace des ressources pour nettoyer un lieu contaminé en fonction de critères appropriés.

Le processus d'assainissement fait intervenir trois participants principaux : la partie responsable (PR), chargée d'effectuer l'évaluation et l'assainissement du lieu; le professionnel affecté au lieu (PAL), qui dirige ces travaux et prépare les rapports; l'organisme de réglementation, qui vérifie la conformité au processus d'assainissement, que l'incident soit géré en tant que dossier d'occurrence ou dossier d'assainissement. La personne ou l'entreprise désignée par le MEGL comme étant la PR assume les coûts liés aux mesures d'intervention d'urgence, à l'évaluation du lieu ou aux mesures correctrices jugées nécessaires.

De manière générale, ce document décrit le programme d'assainissement du MEGL, les exigences relatives à la présentation des rapports pour les documents du professionnel affecté au lieu ainsi que les procédures d'examen et de vérification des rapports du MEGL. Les professionnels affectés au lieu sont tenus de présenter des documents qui satisfont aux critères réglementaires et techniques du MEGL.

## 2.0 GESTION DES LIEUX CONTAMINÉS

#### 2.1 Déversements traités en tant que dossiers d'occurrence

Un déversement peut être géré de deux façons, soit en tant qu'occurrence, soit suivant le processus de GLC (c.-à-d. comme dossier d'assainissement; voir la section 2.2). En général, on entend par occurrences les petits déversements de produits pétroliers comme ceux qui se produisent dans un accident de la route ou les fuites de réservoir d'huile pour usage domestique, lorsque seul le sol est contaminé et qu'il n'y a pas d'impact sur les eaux souterraines ou les récepteurs écologiques. L'organigramme 1 (annexe A) illustre le processus général de gestion d'un déversement et indique à quelle étape du processus on décide de traiter le lieu en tant

qu'occurrence ou suivant le processus de GLC.

Dans l'organigramme 1, les étapes encadrées en vert relèvent généralement de la responsabilité de l'inspecteur et du bureau régional. Bien que les étapes soient présentées de façon linéaire dans l'organigramme, des facteurs propres à chaque lieu peuvent en changer l'ordre d'exécution. Essentiellement, tout déversement doit être signalé au bureau régional concerné, comme le prévoit la loi. L'inspecteur ouvrira un dossier d'occurrence pour chaque déversement signalé et peut devoir se rendre sur le lieu, selon l'ampleur et la gravité de l'incident. Dans la plupart des cas, on enjoindra à la PR du déversement d'embaucher un PAL pour gérer l'incident.

Lorsqu'il a en main suffisamment de renseignements, l'inspecteur procède à une évaluation de l'incident afin de décider si ce dernier peut continuer d'être traité en tant qu'occurrence, ou si le dossier doit être géré suivant le processus de GLC. Un document d'évaluation a été créé pour aider les inspecteurs dans cette tâche (voir l'annexe B). En général, selon le document d'évaluation, un déversement peut être traité en tant qu'occurrence si seul le sol en subit les effets; s'il nécessite l'enlèvement d'au plus 75 tonnes métriques de sol; s'il peut être nettoyé dans les 30 jours (comme le prévoyait auparavant le processus des mesures d'assainissement limitées).

L'inspecteur peut désigner la partie responsable et peut lui émettre une lettre de conformité en tout temps après un cas de déversement. Le MEGL s'attend à ce que les déversements soient gérés au moyen d'un dossier d'occurrence et nettoyés dans un délai de 30 jours. Les déversements qui ne sont pas nettoyés à l'intérieur du délai de 30 jours seront transférés au processus de gestion des lieux contaminés et un dossier d'assainissement sera ouvert. Un dossier d'assainissement entraînera la publication d'un avis dans la gazette foncière indiquant que le MEGL dispose de renseignements dans son système de gestion des lieux d'assainissement (ci-après nommée base de données d'assainissement) relativement aux impacts environnementaux sur cette propriété. En outre, le lieu devra faire l'objet d'un assainissement, d'une surveillance et de rapports par le biais du processus de gestion des lieux contaminés (p. ex. rapport de fermeture et rapport d'état du lieu).

Une fois qu'il a été décidé que le déversement continuera d'être traité en tant qu'occurrence, le lieu devra être nettoyé à la satisfaction du personnel régional du MEGL. Après le nettoyage du lieu, le PAL, si l'on a fait appel à ses services, doit produire un résumé du travail effectué. Ce résumé de l'incident doit comporter suffisamment de renseignements pour permettre à l'inspecteur de fermer le dossier d'occurrence. Une copie du résumé peut être fournie à toute tierce partie propriétaire d'un bien-fonds ayant subi des effets qui en fait la demande. L'inspecteur peut informer par écrit (par courriel ou lettre) la PR/le PAL que le dossier d'occurrence est clos. Cette correspondance est suffisante pour conclure l'occurrence. Si la partie responsable ou le professionnel affecté au lieu demande une « fermeture officielle du lieu », il est à noter qu'un dossier d'assainissement devra être ouvert, un avis sera publié dans la Gazette foncière pour ce bien-fonds (c.-à-d. que le bien-fonds sera identifié) et un rapport de fermeture complet et un rapport d'état du lieu devront être présentés à la Direction des autorisations aux fins d'examen et de confirmation.

# 2.2 Processus de gestion des lieux contaminés (GLC)

Au Nouveau-Brunswick, les lieux contaminés qui ne sont pas traités en tant qu'occurrence sont soumis au processus de gestion des lieux contaminés (GLC). En général, ce processus s'applique aux lieux où l'on a conclu que le déversement risquait d'avoir des effets sur la qualité

de l'air intérieur, les eaux souterraines ou de surface ou les récepteurs écologiques.

Le processus de GLC est décrit dans la version actuelle des « *Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés* » du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick. Ces lignes directrices et d'autres documents connexes peuvent être consultés sur le site Web de RBCA de l'Atlantique : <a href="www.atlanticrbca.com/fr/nouveau-brunswick">www.atlanticrbca.com/fr/nouveau-brunswick</a>. Les Lignes directrices décrient, étape par étape, le processus de gestion fondée sur l'évaluation des risques à suivre du moment de la découverte de la contamination à la fermeture du lieu.

Les exigences techniques relatives à la gestion des lieux contaminés sont énoncées dans la version actuelle de « *Atlantic RBCA (Risk-Based Corrective Action) for Impacted Sites in Atlantic Canada – User Guidance* ». Les quatre provinces de l'Atlantique souscrivent à ces exigences, qui établissent une approche technique commune en fonction des risques pour l'évaluation et l'assainissement des lieux. Cette approche comprend l'élaboration de critères de nettoyage d'un bien-fonds par le recours à des niveaux d'évaluation du lieu et à des mesures correctrices de plus en plus complexes (application des paliers I à III).

L'un des principes clés sur lesquels reposent les Lignes directrices est la responsabilité accrue qu'assume le PAL en matière de collecte et d'interprétation des données utilisées pour préparer un rapport d'évaluation environnementale d'un lieu (ÉEL), un plan des mesures d'assainissement (PMA), un rapport de surveillance, un rapport de fermeture et le rapport d'état du lieu (RÉL). C'est à lui qu'il appartient de garantir l'exactitude, les conclusions et la qualité professionnelle des documents qu'il soumet aux étapes successives du processus de GLC.

Les PAL doivent être membres de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB). Ils doivent signer les rapports d'ÉEL, les PMA, les rapports de surveillance, les rapports de fermeture et le RÉL et y apposer leur sceau professionnel.

#### 2.2.1 Processus de GLC – Exclusion des puits de surveillance

Lorsqu'il se produit de petits déversements de produits pétroliers comme dans un accident de véhicule ou en cas de fuite d'un réservoir de mazout domestique, la contamination peut se limiter au sol et ne pas atteindre les eaux souterraines. Dans bien des cas, ces incidents peuvent être traités en tant qu'occurrence; toutefois, si le lieu ne répond pas aux critères énoncés dans le Guide d'évaluation des dossiers d'occurrence (voir l'annexe B), il sera géré suivant le processus de gestion des lieux contaminés (GLC). Dans le contexte de ce processus, si la contamination se limite aux sols et n'atteint pas les eaux souterraines, le MEGL peut autoriser la gestion du lieu contaminé sans qu'il soit nécessaire d'installer des puits de surveillance. Dans ce cas, le PAL doit fournir à l'ingénieur du MEGL assigné au dossier une justification propre au lieu pour l'exclusion de l'installation de puits de surveillance sur ce lieu. Cette justification doit respecter les critères énoncés dans la section « Justification pour l'exclusion des puits de surveillance » (voir l'annexe C) et être soumise le plus tôt possible dans le processus. Le PAL doit obtenir une confirmation écrite du ministère attestant que la justification fournie pour l'exclusion des puits de surveillance a été acceptée. La justification et l'approbation du MEGL doivent être incluses dans le rapport de fermeture.

#### À noter :

 En ce qui concerne les lieux pour lesquels l'exclusion des puits de surveillance a été acceptée, le MEGL autorisera qu'on s'écarte des exigences minimales relatives à

- l'évaluation des lieux, comme le prévoit la toute dernière version du Guide d'utilisation de RBCA de l'Atlantique [Best Management Practices for Environmental Assessment of Petroleum Impacted Sites et Liste de vérification de l'évaluation du lieu et des paliers I et II (annexe 6)]:
- Même si l'exclusion des puits de surveillance a été approuvée pour un lieu donné (il n'est pas nécessaire d'installer des puits de surveillance), il faudra tout de même, s'il y a un puits d'eau potable ou d'eau de source sur le lieu, procéder à un échantillonnage du puits ou de la source. Il se peut également que la présence de contaminants résiduels dans le sol sous un immeuble ou à proximité rende nécessaire l'évaluation des effets sur la qualité de l'air.

L'exclusion des puits de surveillance d'un lieu contaminé n'est pas indiquée si le lieu abrite une station-service en exploitation et /ou une installation de stockage en vrac, ou si un lieu présente plusieurs sources de contamination.

#### 2.3 Contamination historique

En cas de découverte d'un lieu de contamination historique (c.-à-d. qu'il ne s'agit pas d'un déversement récent ou actif), la personne ayant découvert la contamination doit en informer le Ministère. Lorsque la contamination historique est signalée par téléphone au bureau régional, l'inspecteur doit prendre note de l'appel et demander à l'appelant d'envoyer à l'administrateur de l'assainissement, par courriel (assainissement@gnb.ca) un formulaire d'enregistrement du lieu de contamination historique (ELCH). Le formulaire ELCH remplace le formulaire Notification/Remediation Site Registration Form daté d'avril 2006. Le formulaire ELCH est accessible sur le site Web du RBCA de l'Atlantique sous Renseignements provinciaux/Nouveau-Brunswick (https://atlanticrbca.com/fr/nouveau-brunswick/).

En général, les cas de contamination historique doivent être gérés suivant le processus de GLC (c.-à-d. en tant que dossiers d'assainissement), bien qu'il puisse y avoir des exceptions dans les lieux où seul le sol a été contaminé. Dans certains cas, il se peut que l'ingénieur III responsable de la région ait besoin d'obtenir de plus amples renseignements auprès du PAL afin de déterminer si l'administrateur de l'assainissement devra ouvrir ou non un dossier d'assainissement.

## 2.4 Création d'un dossier d'assainissement par le MEGL

L'administrateur de l'assainissement du MEGL ouvrira un dossier d'assainissement à la réception des renseignements d'un inspecteur ou du formulaire HCSR d'un professionnel affecté au lieu. L'administrateur doit entrer les renseignements pertinents dans la base de données d'assainissement et un numéro de dossier d'assainissement sera attribué au lieu. L'administrateur devra s'assurer également qu'un avis est publié dans la Gazette foncière pour le(s) NID(s) correspondant(s), afin d'indiquer que le MEGL possède de l'information dans sa base de données d'assainissement concernant les impacts environnementaux sur ce bien-fonds. L'administrateur enverra ensuite, par courriel, le numéro de dossier et les renseignements connexes aux ingénieurs I/II et III affectés au territoire où se trouve le lieu, ainsi qu'au PAL (si connu).

#### 2.5 Gestion des dossiers d'assainissement

Lorsqu'un ingénieur du MEGL reçoit un avis d'ouverture de dossier d'assainissement, il émettra une lettre de conformité d'assainissement à la partie responsable lui demandant de se conformer

au processus de gestion des lieux contaminés. La lettre comprendra une date à laquelle la partie responsable (ou le professionnel affecté au lieu représentant la partie responsable) doit communiquer avec l'ingénieur afin de confirmer l'observation du processus de gestion des lieux contaminés et de décrire l'approche utilisée pour résoudre la contamination.

En l'absence d'une réponse à la lettre de conformité ou à la correspondance envoyée à titre de suivi, ou si le lieu n'est pas assaini dans un délai raisonnable, diverses options pour faire respecter et appliquer la loi (p. ex. des avertissements ou des décrets) peuvent être envisagées, comme le décrit la Politique d'observation et d'exécution du MEGL (octobre 2010), qui est accessible au moyen du lien suivant :

http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/env/pdf/Publications/PolitiqueObservationEx ecution.pdf

### 2.6 Format de présentation des rapports

Tous les rapports de GLC (ÉEL/PMA, rapport de surveillance et rapport de fermeture) doivent être soumis à l'administrateur de l'assainissement, qui les entrera dans la base de données d'assainissement. Une copie électronique du rapport final complet est requise et peut être transmise à l'adresse <u>assainissement@gnb.ca</u>. En ce qui concerne les rapports trop volumineux pour être soumis par courriel (limite de taille de fichier d'environ 10 Mo), une clé USB (clé de mémoire) ou le site FTP du MELG (<a href="https://ftps.gnb.ca/">https://ftps.gnb.ca/</a>) peut être utilisé pour soumettre les documents. Le professionnel affecté au lieu doit communiquer avec l'administrateur afin d'obtenir le nom d'utilisateur et le mot de passe en vigueur pour accéder au site FTP. Le professionnel affecté au lieu doit envoyer un courriel de suivi à l'administrateur afin de l'informer qu'un rapport a été déposé dans le site FTP. Il est à noter que le rapport de fermeture et le rapport d'état du lieu doivent être présentés comme des fichiers électroniques distincts. Il n'est pas nécessaire de soumettre une copie papier du rapport, mais le MEGL peut la demander dans certains cas.

Afin de garantir l'examen et le traitement en bonne et due forme des documents, tous les rapports présentés au Ministère doivent être accompagnés du formulaire de présentation approprié (voir l'annexe E). Il existe trois formulaires différents, correspondant au type de rapport soumis (ÉEL/PMA, surveillance ou fermeture). La version actuelle des formulaires de soumission est accessible sur le site Web de RBCA de l'Atlantique, sous Renseignements provinciaux/Nouveau-Brunswick (<a href="https://atlanticrbca.com/fr/nouveau-brunswick/">https://atlanticrbca.com/fr/nouveau-brunswick/</a>). Le formulaire doit être rempli dans son intégralité et indiquer clairement le numéro de dossier d'assainissement du MEGL. Les rapports ne seront pas examinés si le formulaire de présentation n'est pas inclus ou s'il est incomplet.

Conformément au processus de GLC, le PAL doit superviser l'assainissement du lieu et apposer son sceau officiel sur les rapports d'ÉEL, les PMA, les rapports de surveillance, les rapports de fermeture et le RÉL. Les PAL doivent être membres de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB). Le MEGL n'acceptera et (ou) n'examinera un rapport soumis par un PAL que si ce dernier l'a signé et y a apposé son sceau. Les sceaux électroniques sont acceptés.

Il est à noter que les PMA comprenant l'utilisation d'agents chimiques ou biologiques actifs, ou

le déversement dans le milieu ambiant de polluants potentiels en lien avec le processus d'assainissement doivent être approuvés par le MEGL avant d'être mis en œuvre. En outre, la justification de l'exclusion du puits de surveillance pour un lieu doit être approuvée préalablement par le MEGL.

Tous les rapports (ÉEL/PMA, surveillance et fermeture) doivent respecter les exigences énoncées dans la toute dernière version des Lignes directrices et du Document d'orientation de l'utilisation de RBCA de l'Atlantique, ainsi que d'autres documents provinciaux du Nouveau-Brunswick affichés sur le site Web de RBCA de l'Atlantique. De plus, le MEGL exige que :

- les rapports ÉEL/PMA et les rapports de surveillance contiennent les renseignements spécifiques dans le sommaire ou dans le corps du rapport, qui sont décrits aux annexes D et E, respectivement;
- les rapports de fermeture contiennent des renseignements et des énoncés spécifiques, qui sont décrits à l'Annexe F. Les renseignements et énoncés énumérés à l'Annexe F ne s'appliquent pas tous à chaque lieu. Cela dépendra des activités d'assainissement ou de l'évaluation qui ont été réalisées, ou de l'approbation de l'exclusion d'un puits de surveillance:
- tous les types de rapports s'accompagnent d'un plan ou des plans du lieu respectant des critères spécifiques (voir l'annexe D pour l'ÉEL/PMA, l'annexe E pour les rapports de surveillance, et l'annexe F pour les rapports de fermeture).

### 2.7 Attribution et examen des rapports

Lorsqu'un rapport est présenté à l'administrateur, celui-ci consigne les renseignements pertinents dans la base de données d'assainissement sous le numéro de dossier approprié et envoie le rapport à l'ingénieur approprié du MEGL aux fins d'examen. Le Tableau 1 indique les responsabilités générales des ingénieurs I/II et III du MEGL en ce qui concerne l'examen des rapports.

Les rapports déposés pour les dossiers gérés selon les critères d'évaluation en fonction du risque (CÉFR) du palier I, des critères d'évaluation propres à la voie de contamination (CÉPVC) du palier II ou des normes de qualité environnementales (NQE) du palier I et des normes de voies spécifiques (NVS) du palier II pour les hydrocarbures pétroliers, tant pour la santé humaine que pour l'écologie, seront examinés/traités par l'ingénieur I/II de ce territoire. Les rapports déposés pour les dossiers gérés selon les critères cibles propres au lieu (CCPL) du palier II, des critères d'évaluation de l'intrusion de vapeur (CÉIV) du palier II, des CCPL du palier III, qui peuvent comprendre des évaluations des risques écologiques et des évaluations de la qualité de l'air (échantillonnage des vapeurs du sol, sous la dalle et de l'air intérieur) visant à déceler des polluants volatils pour lesquels il n'y a pas de CÉIV, de NQE du palier I (sauf les hydrocarbures pétroliers) et de NVS du palier II (sauf les hydrocarbures pétroliers) pour la santé humaine et l'écologie seront examinées par l'ingénieur III de ce territoire. Ce dernier se chargera également de l'examen et du traitement de tout rapport concernant des polluants à risque qui sont des hydrocarbures non dérivés du pétrole comme les solvants chlorés (p. ex. le perchloroéthylène), les métaux et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Si un rapport est géré selon plus d'un ensemble de critères (c.-à-d. de palier) en raison de la présence de divers polluants sur le lieu, le choix de l'ingénieur qui examinera/traitera le rapport sera fait en fonction du palier le plus élevé.

Tableau 1 : Responsabilités des ingénieurs

Ingénieur I/II	Ingénieur III		
Hydrocarbure pétrolier seulement	Hydrocarbure pétrolier et autres		
	polluants à risque		
Critères d'évaluation en fonction des	Critères cibles propres au lieu (CCPL) du		
risques (CÉFR) du palier I	palier II		
Critères d'évaluation propres à la voie de	CÉPVC du palier II pour les carbones		
contamination (CÉPVC) du palier II pour	organiques volatiles chlorés – PERC		
les hydrocarbures pétroliers (HP)			
Normes de qualité environnementales	Critères d'éyaluation de l'intrusion de		
(NQE) du palier I pour les hydrocarbures	vapeurs (CÉIV) du palier II pour les		
pétroliers pour la santé humaine ou	hydrocarbures pétroliers et les carbones		
l'écologie	organiques volatiles chlorés		
Normes de voies spécifiques (NVS) du	NQE du palier I (sauf les hydrocarbures		
palier II pour la santé humaine ou	pétroliers) pour la santé humaine ou		
l'écologie pour les hydrocarbures	l'écologie		
pétroliers			
Critères d'évaluation de l'intrusion de	Normes de voies spécifiques (NVS) du		
vapeurs (CEIV) du palier II pour les	palier II pour la santé humaine ou		
hydrocarbures pétroliers (dans certains	l'écologie (sauf pour les hydrocarbures		
cas)	pétroliers)		
	Critères cibles propres au lieu (CCPL) du		
	palier III, évaluation des risques		
	écologiques, évaluation de la qualité de		
	l'air (autres que les CÉIV)		

S'il a des questions à poser ou des commentaires à formuler concernant l'ÉEL/PMA ou le rapport de surveillance, l'ingénieur peut envoyer une lettre ou un message électronique au PAL. Bien que la correspondance s'effectue généralement avec le PAL, il peut y arriver que des renseignements relatifs au dossier aient besoin d'être communiqués à la PR, en tant que partie assujettie à la réglementation.

Le PAL (et possiblement la PR) doit traiter toute question ou anomalie liée au dossier à la satisfaction de l'ingénieur du MEGL.

Les exigences pour les rapports de fermeture sont détaillées à la section 2.8.

#### 2.8 Examen du rapport de fermeture

Les rapports de fermeture seront examinés par l'ingénieur du MEGL pour en évaluer l'exactitude et l'intégralité. Ils doivent contenir des renseignements et des énoncés spécifiques dans le sommaire et le corps du rapport (voir Annexe F). En outre, le rapport doit comporter un ou plusieurs plans du lieu affichant des critères spécifiques. Les renseignements et énoncés énumérés à l'Annexe F ne s'appliquent pas tous à chaque lieu. Cela dépendra des activités d'assainissement ou de l'évaluation qui ont été réalisées, ou de l'approbation de l'exclusion d'un puits de surveillance.

Le rapport de fermeture doit être accompagné du Rapport d'état du lieu (RÉL), y compris d'un plan du lieu. Le professionnel affecté au lieu doit s'assurer que le rapport d'état du lieu respecte les exigences spécifiques décrites dans la version actuelle des « **Directives pour compléter le** 

Rapport d'état du lieu (RÉL) » accessible à l'adresse <a href="https://atlanticrbca.com/fr/nouveau-brunswick/">https://atlanticrbca.com/fr/nouveau-brunswick/</a>. Le RÉL doit être soumis par voie électronique et, bien qu'il puisse être inclus dans le fichier du rapport de fermeture, un fichier distinct et autonome doit également être soumis au MEGL.

Si l'ingénieur du MEGL détermine qu'il y a une anomalie dans le rapport de fermeture ou le REL, ou s'il a des questions sur les travaux exécutés ou les conclusions, il enverra une lettre (par courriel ou par la poste) au PAL décrivant l'anomalie et demandant une réponse. Dans certains cas, la correspondance peut devoir être transmise à la PR, car elle est la partie réglementée. Selon la nature des questions ou des anomalies, il peut être nécessaire de soumettre un rapport de fermeture révisé.

#### Le dossier ne pourra être fermé qu'une fois toutes les lacunes seront comblées.

Le MEGL émettra un accusé de réception signé du rapport de fermeture et du RÉL, ce qui signale l'achèvement du processus de GLC pour un lieu. Les arrêtés associés à l'assainissement du lieu seront traités conjointement avec la fermeture du dossier.

L'administrateur de l'assainissement fermera le dossier dans la base de données d'assainissement sur réception de la copie de la lettre de fermeture signée.

#### 2.9 Présentation d'observations au MEGL

Dans les cas où la partie responsable doit accélérer le traitement du rapport de fermeture (p. ex. en raison d'une opération immobilière imminente ou en suspens), le PAL, au nom de la PR, peut demander que ce rapport (version finale) soit présenté au Ministère. La présentation peut avoir lieu en personne ou en ligne, selon l'endroit où se trouve l'ingénieur responsable du dossier.

La présentation au Ministère doit être convenue d'avance, avec un préavis d'au moins une semaine. Une copie électronique du rapport final (accompagnée du formulaire de présentation) doit être soumise avant la réunion. Le personnel du MEGL peut poser des questions ou demander des précisions au sujet de certains enjeux durant et après la présentation.

L'ingénieur fera part d'une rétroaction officielle (c.-à-d. fermeture du dossier) au PAL dès que possible après la présentation.

#### 3.0 VÉRIFICATION DU DOSSIER

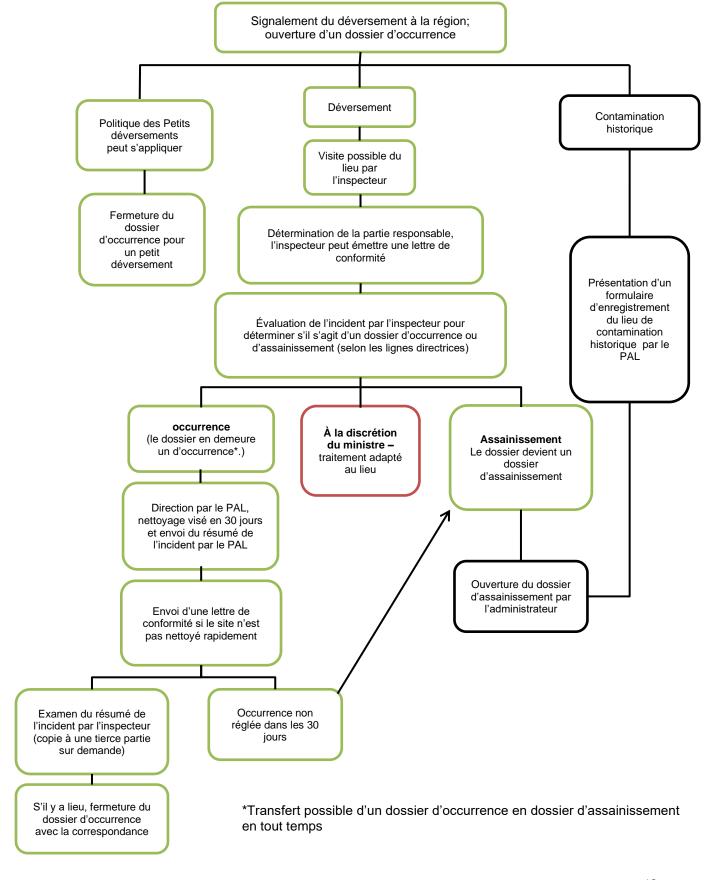
Les vérifications sont nécessaires afin d'améliorer continuellement la conformité au programme de GLC. Une vérification annuelle sera effectuée pour certains aspects du programme de GLC afin d'évaluer la conformité aux exigences du programme, aux Lignes directrices sur les GLC, au Guide d'utilisation de RBCA de l'Atlantique, ainsi qu'à d'autres documents techniques et guides du Nouveau-Brunswick.

La vérification doit se faire séparément de l'examen et du traitement courants d'un rapport. Si l'ingénieur responsable de la vérification a besoin d'informations ou de précisions sur un dossier particulier, il communiquera avec le professionnel affecté au lieu qui est/était responsable de la soumission des dossiers. Les résultats de la vérification annuelle peuvent entraîner des

modifications d'un aspect du programme de GLC, des orientations, des exigences de présentation, etc.

# **ANNEXE A: ORGANIGRAMME**

# Organigramme 1 – Gestion générale des déversements et dossier d'occurrence ou d'assainissement



ANNEVE D. OU	UDE DIÉVALITATI	ION DEC DOCC		DENGE
ANNEXE B: GU	JIDE D'ÉVALUATI	ION DES DOSS	IERS D'OCCURI	RENGE

## Guide d'évaluation des dossiers d'occurrence

Le présent document doit servir de guide pour déterminer si un déversement doit continuer de faire l'objet d'un dossier d'occurrence ou si un dossier d'assainissement doit être ouvert. L'inspecteur évaluera les conditions propres au lieu et peut demander des renseignements et/ou une opinion professionnelle au professionnel affecté au lieu relativement aux répercussions potentielles sur l'eau souterraine et/ou les récepteurs écologiques.

<u>Tous</u> les critères suivants doivent s'appliquer pour que l'incident demeure un **dossier** d'occurrence :

- 1) Un des deux éléments suivants :
  - a) Le déversement est confiné sur une surface imperméable (asphalte, dalle/plancher en béton, etc.) ou dans un endroit isolé et n'a aucune répercussion sur la santé humaine et sur l'environnement (accident de véhicule à moteur, stationnement, terrain vaque);
  - b) Le déversement ne nécessite aucune autre mesure corrective à part :
    - des mesures à court terme pour protéger la santé humaine et l'environnement (confinement du déversement, récupération de produit libre);
    - l'excavation du sol.
- 2) Après avoir pris les premières mesures correctives, il ne reste plus de trace sur la surface, c'est-à-dire à moins de 30 centimètres sous la surface du sol.
- 3) Le déversement nécessite le retrait de moins de 75 tonnes métriques (environ cinq chargements de camions tandems) de sols contaminés (qui doivent être éliminés dans une installation agréée). Pour les incidents situés dans une région éloignée ou sur des tronçons de route où il n'y a pas aucune habitation résidentielle, l'enlèvement de plus de 75 tonnes de terre peut être envisagé si tous les autres critères sont respectés.
- 4) La contamination a été supprimée dans les 30 jours et satisfait aux critères applicables du palier I dans l'excavation (échantillons de confirmation et représentatifs).
- 5) Les eaux souterraines ne sont pas affectées ou susceptibles d'être affectées au niveau de la propriété ou des propriétés adjacentes. L'absence de répercussion résiduelle (c.-à-d. échantillon prélevé >palier I) dans l'eau présente dans l'excavation (c.-à-d. provenant de précipitations, ruissellement de surface, nappe phréatique) après l'application de mesures d'assainissement;

Si le déversement ne respecte pas l'un ou l'autre de ces critères, un dossier d'assainissement doit être ouvert.

#### À noter :

 S'il est établi que l'incident peut être géré en tant qu'occurrence, il faut demander au professionnel affecté au lieu de soumettre un résumé de l'incident à l'inspecteur concerné (bureau régional) afin de fermer l'occurrence.

# ANNEXE C : JUSTIFICATION POUR L'EXCLUSION DES PUITS DE SURVEILLANCE

# Justification pour l'exclusion des puits de surveillance

Dans les cas de contamination simples (accidents de la route, fuites d'huile d'un appareil de chauffage résidentiel, etc.) où l'impact se limite aux sols, sans répercussions sur les eaux souterraines, le MEGL peut considérer qu'un lieu soit traité en suivant le processus de GLC sans l'installation de puits de surveillance. L'objectif de ce document est de fournir des directives quant aux cas où le processus peut s'appliquer afin que le lieu soit fermé en temps opportun.

Pour qu'une justification soit acceptée par le MEGL, le lieu touché doit répondre à toutes les conditions suivantes :

- Les effets des contaminants sont limités au sol;
- Les sols contaminés sont enlevés dans les 30 jours;
- L'absence de répercussion résiduelle (c.-à-d. échantillon prélevé >palier I) dans l'eau du lieu d'excavation (c.-à-d. précipitations, eau de surface, nappe phréatique) après l'application de mesures d'assainissement;
- La réalisation d'un échantillonnage de confirmation final et l'analyse d'au moins cinq échantillons de sols représentations dans le lieu d'excavation;
- Une quantité de contaminants résiduels dans les sols inférieure aux critères d'évaluations applicables.

Il est à noter que le MEGL peut considérer l'obtention d'éléments de preuve supplémentaires par le professionnel affecté au lieu (PAL) si un lieu ne répond pas à toutes les conditions ci-dessus.

Dans tous les cas, le professionnel affecté au lieu doit présenter une justification propre au lieu pour l'exclusion du puits de surveillance à l'ingénieur approprié aux fins d'examen, et ce le plus tôt possible dans le processus. Le professionnel affecté au lieu doit obtenir l'approbation écrite de l'ingénieur confirmant que la justification a été acceptée. La justification et l'approbation du MEGL doivent être incluses dans le rapport de fermeture.

En ce qui concerne les lieux pour lesquels l'exclusion des puits de surveillance a été acceptée, le MEGL autorisera qu'on s'écarte des exigences minimales relatives à l'évaluation des lieux, comme le prévoit la toute dernière version du Document d'orientation de l'utilisation de RBCA de l'Atlantique (Best Management Practices for Environmental Assessment of Impacted Sites et Liste de vérification de l'évaluation du lieu et des paliers I et II).

#### Déclarations obligatoires

Chacun des énoncés suivants doit être inclus dans le sommaire du rapport de fermeture.

- 1. Des puits de surveillance n'ont pas été installés, conformément à la version actuelle de la *Justification pour l'exclusion des puits de surveillance*.
- 2. Les effets résiduels sur les sols ont été délimités au moyen des critères d'évaluations applicables.

Le PAL doit s'assurer que les effets ont été délimités selon les critères d'évaluation applicables dans le sol. Des échantillons de sols représentatifs (c.-à-d. de chaque paroi et du sol de l'aire excavée) doivent être prélevés et analysés pour déceler les contaminants préoccupants et confirmer l'atteinte des critères d'évaluations applicables.

Bien qu'au moins cinq (5) échantillons doivent être recueillis, des échantillons supplémentaires peuvent être nécessaires pour les excavations de plus grande envergure. Les résultats d'analyse doivent être inférieurs aux critères d'évaluations applicables.

3. Selon le PAL, les contaminants résiduels dans le sol ne représentent pas un risque pour les récepteurs avec lesquels ils entrent en contact par les voies d'exposition de l'eau souterraine.

Le PAL doit attester que, selon lui, les contaminants résiduels dans le sol ne représentent pas un risque pour les récepteurs sous l'action des voies d'exposition de l'eau souterraine et que des mesures d'assainissement sont nécessaires uniquement dans les sols. Cette opinion doit être appuyée par un examen de la géologie locale (type de sol, stratigraphie, épaisseur des sols, etc.), par une recherche des diverses ressources d'information et tout autre renseignement pertinent ayant trait au lieu.

ANNEXE D : EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU LIEU/PLANS DES MESURES D'ASSAINISSEMENT ET DES RAPPORTS DE SURVEILLANCE

# <u>Directives relatives au rapport d'évaluation environnementale ou au plan de mesures d'assainissement (ÉEL/PMA)</u>

La liste suivante énumère les renseignements qui doivent être inclus dans un rapport d'évaluation environnementale/plan des mesures d'assainissement et les énoncés qui doivent être inclus dans le sommaire du rapport. Tous les rapports doivent contenir un plan du lieu et les données requises s'y rapportant sont indiquées au bas de cette liste. Le sceau et la signature du PAL doivent être ajoutés dans tous les rapports (une version électronique est acceptable).

- 1. Renseignements concernant la propriété qui est la source de la contamination : adresse de voirie et NID du bien-fonds.
- 2. Partie responsable, propriétaire et compagnie d'assurance : le nom et les coordonnées de chacun, y compris le numéro de téléphone et les adresses postale et électronique.
- 3. Les propriétés touchées de tierces parties : adresse de voirie et NID de toute propriété qui, de l'avis du PAL, aurait été touchée (c.-à-d. échantillons de sols ou d'eaux souterraines supérieurs à la limite de détection) par la contamination de la propriété qui en est la source.
- 4. Une confirmation que les tierces parties désignées par le professionnel affecté au lieu ayant été touchées par la contamination du bien-fonds qui en est la source ont été avisées par lettre recommandée. Notez que cette étape est exigée le plus tôt possible après que des répercussions aient été confirmées sur la propriété d'un tiers.
- 5. Classification (sur le lieu) des propriétés à l'origine de la contamination et adjacentes, conformément au processus RPCA de l'Atlantique. Principales classifications : résidentielle/commerciale/agricole/industrielle, utilisation de l'eau de surface potable ou non potable, type de sols (fins ou grossiers) et le type de polluants (essence, diesel, huile de graissage, etc.).
  - a. À noter que l'utilisation du type de sol à grains fins exige au moins une analyse granulométrique qui doit être incluse dans le rapport et que le professionnel affecté au lieu doit confirmer que les conditions géologiques sont uniformes sur le lieu. Le rapport doit comprendre les résultats de tout fractionnement d'hydrocarbures pétroliers totaux.
- 6. Indiquez si la propriété de la source de la contamination est située à l'intérieur d'un champ de captage ou d'un bassin versant protégé (désigné ou non désigné). Si oui, la propriété doit être évaluée au moyen de l'« application de RBCA dans les bassins hydrographiques et les champs de captage municipaux ».
- 7. Présence et type de puits d'eau potable (c.-à-d. puits foré ou creusé) aux propriétés (celle qui est la source de la contamination et celles touchées de tierces parties). Les informations disponibles sur le puits (par exemple, la profondeur du puits, la longueur du tubage, le journal du puits, etc.) doivent être incluses dans le rapport.
- 8. Présence et type de bâtiments (y compris les fondations) aux propriétés (celle qui est la source de la contamination et celles touchées de tierces parties).
- 9. Type, quantité et date des déversements, si ces renseignements sont connus.
- 10. Résumé des mesures d'urgence adoptées sur le lieu (le cas échéant).
- 11. Procédures sur le terrain Description des méthodes d'analyse et d'échantillonnage sur le bien-fonds source et les biens-fonds de tierce partie.
- 12. Les résultats de l'évaluation du lieu (résultats de l'échantillonnage) qui ont été réalisés

jusqu'à présent. Il s'agit notamment des résultats de l'échantillonnage du sol et des eaux souterraines provenant des puits de surveillance s'ils ont été installés, mais aussi des résultats concernant les vapeurs du sol, les vapeurs sous les dalles ou la qualité de l'air intérieur. Tous les certificats de laboratoire pour tout échantillonnage effectué doivent être inclus dans le rapport.

- a. Sur la plupart des lieux, un minimum de 3 événements d'échantillonnage des eaux souterraines doit être réalisé et les événements doivent couvrir les périodes de haut et de bas niveau des eaux souterraines (c'est-à-dire un échantillonnage saisonnier). Il pourrait être possible de fermer un lieu après seulement deux rondes d'échantillonnage, si l'échantillonnage a été réalisé durant une période de niveaux élevé et bas des eaux souterraines et a) lorsque, dans les lieux à eau potable, les résultats de l'échantillonnage d'eau souterraine se situent au-dessous de la limite de détection ou b) dans le cas des lieux à eau non potable, lorsque les deux séries de résultats d'échantillonnage sont d'un ordre se situant au-dessous des critères pertinents et révèlent clairement que la situation est stable ou s'améliore. Les écarts par rapport à la norme minimale doivent être discutés avec le MEGL.
- b. Le document Atlantic RBCA Guidance for Vapour Intrusion Assessments (décembre 2016) (en anglais seulement) doit être suivi afin d'évaluer le potentiel d'intrusion de vapeurs et les critères d'évaluation de l'intrusion de vapeur (CÉIV) qui peuvent être utilisés pour évaluer les résultats de surveillance de la vapeur du sol, sous la dalle et de la qualité de l'air afin de déceler des risques potentiellement inacceptables.
- c. Les résultats de tout test effectué pour des puits de surveillance ou d'eau potable, comme la conductibilité hydraulique ou le pompage (si un tel test a été effectué).
- 13. Les résultats de l'évaluation des risques les critères qui seront appliqués au lieu, tels que les paliers l/II/III, et les CÉFR, CÉPVC, NQE, NVS, etc. Le rapport doit justifier pourquoi les critères choisis sont acceptables pour le lieu.
  - a. Pour les CÉFR/NQE du palier I et les CÉPVC/NVS du palier II, le résumé et le rapport doivent inclure une déclaration selon laquelle les conditions du lieu sont conformes (c'est-à-dire qu'elles sont conformes ou conservatrices) aux paramètres par défaut du modèle RBCA de l'Atlantique. Si les voies d'exposition du palier II (p. ex. ingestion de sol, air intérieur, etc.) ont été éliminées, le rapport doit expliquer en détail pourquoi ces voies ne sont pas considérées comme actives.
  - b. Si les CCPL du palier II sont générés à l'aide du modèle RBCA, les exécutions du modèle doivent être incluses dans le rapport et toute déviation des paramètres par défaut du modèle doit être décrite avec une justification appropriée du changement.
  - c. Si des CCPL du palier III sont appliqués au site, il faut une justification de leur utilisation et une présentation complète de toutes les informations relatives au palier III.
- 14. Les résultats d'une évaluation écologique, si une telle évaluation a été effectuée. Dans l'éventualité où des hydrocarbures pétroliers sont présents, le rapport doit inclure le tableau récapitulatif protocole d'évaluation écologique.
- 15. Un résumé des résultats de tout échantillonnage de puits d'eau potable. Dans le cas de déversements impliquant des hydrocarbures pétroliers, il faut vérifier si l'éther

méthyltertiobutylique (MtEB) est inclus dans l'analyse et si le tout est conforme aux lignes directrices en vigueur. La limite de détection pour les hydrocarbures pétroliers totaux modifiés doit être inférieure à 0,02 mg/L.

- 16. Si un assainissement est nécessaire, inclure un résumé du plan des mesures d'assainissement dans le sommaire. Le rapport lui-même doit inclure le PMA entier ainsi que l'échéancier de surveillance et de production de rapports, avec les dates à respecter. Si le PMA prévoit l'introduction d'agents chimiques ou biologiques actifs, ou la libération de contaminants potentiels dans l'environnement, le MEGL doit examiner et approuver le PMA avant sa mise en œuvre.
- 17. Le rapport doit inclure un énoncé confirmant que l'évaluation du lieu respecte les exigences minimales que prévoit à cet égard la toute dernière version du Document d'orientation de l'utilisation de RBCA de l'Atlantique (Best Management Practices for Environmental Assessment of Petroleum Impacted Sites et Liste de vérification de l'évaluation du lieu et des paliers I/II [annexe 6]).
- 18. Le sommaire et le rapport doivent inclure un énoncé confirmant la présence ou l'absence du produit libre sur le lieu dans les sols ou dans l'eau souterraine.
- 19. Le sommaire et le rapport doivent inclure un énoncé indiquant que la contamination dans les sols et les eaux souterraines a été délimitée selon les critères applicables du palier I sur le site et hors de celui-ci (propriétés touchées de tierce parties) (si terminé à cette étape). Il est à noter que, dans certains cas, des critères plus stricts, notamment d'ordre écologique, détermineront la délimitation.
- 20. Le rapport doit contenir les conclusions du PAL et des recommandations relativement aux prochaines étapes. Il peut être recommandé de mener une évaluation plus approfondie, de procéder à l'assainissement ou à une surveillance, ou encore de passer à la fermeture du lieu.

Tous les rapports doivent contenir un plan du lieu. Si les points d'échantillonnage sont particulièrement nombreux et élevés pour un lieu, l'information peut être présentée dans plusieurs plans. Les renseignements suivants doivent être inclus dans le plan du lieu, mais il se peut que certains éléments ne s'appliquent pas (ajouter une note le cas échéant).

- 1. Plan du lieu à évaluer (à l'échelle);
- 2. Flèche d'orientation dirigée vers le Nord;
- 3. Emplacements des récepteurs écologiques susceptibles d'être touchés;
- 4. NID des biens-fonds (propriété qui est la source de la contamination et celles touchées de tierces parties);
- 5. Limites de biens-fonds;
- 6. L'emplacement des bâtiments;
- 7. Emplacements de puits d'eau potable ou de sources;
- 8. Voies de contaminations préférentielles (fossés, drain, égouts, fosses septiques, voies souterraines);
- 9. Sources (réservoirs, tuyaux, etc.), y compris celles retirées;
- 10. Zones excavées;
- 11. Zones pavées ou asphaltées;

- 12. Emplacements des points d'échantillonnage des sols ou d'eaux souterraines;
- 13. Emplacements des puits de surveillance et des puits d'essai;
- 14. Concentrations de contaminants dans les sols, les eaux souterraines et l'air (s'il y a lieu) pour chaque point de surveillance avec les résultats dépassant les critères (CÉFR, CÉPVC, CCPL ou autres lignes directrices) qui sont mis en évidence;
- 15. Direction et gradient confirmés de l'écoulement des eaux souterraines;
- 16. Pente de la surface.

# ANNEXE E : EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE SURVEILLANCE

#### Exigences relatives à la présentation des rapports de surveillance

La liste suivante énumère les renseignements et énoncés à être inclus dans un rapport de surveillance (RS). Tous les rapports doivent contenir un plan du lieu et les données requises s'y rapportant sont indiquées au bas de cette liste. Le sceau et la signature du PAL doivent être ajoutés dans tous les rapports (une version électronique est acceptable).

- 1. Renseignements concernant la propriété qui est la source de la contamination : adresse de voirie et NID du bien-fonds.
- 2. Partie responsable, propriétaire et compagnie d'assurance : le nom et les coordonnées de chacun, y compris le numéro de téléphone et les adresses postale et électronique.
- 3. Les propriétés touchées de tierces parties : adresse de voirie et NID de toute propriété qui, de l'avis du PAL, aurait été touchée (c.-à-d. échantillons de sols ou d'eaux souterraines supérieurs à la limite de détection) par la contamination de la propriété qui en est la source.
- 4. Classification (sur le lieu) des propriétés à l'origine de la contamination et adjacentes, conformément au processus RPCA de l'Atlantique. Principales classifications : résidentielle/commerciale/agricole/industrielle, utilisation de l'eau de surface potable ou non potable, type de sols (fins ou grossiers) et le type de polluants (essence, diesel, huile de graissage, etc.).
  - a. À noter que l'utilisation du type de sol à grains fins exige au moins une analyse granulométrique qui doit être incluse dans le rapport. Le rapport doit comprendre les résultats de tout fractionnement d'hydrocarbures pétroliers totaux. Une description de l'échéancier de surveillance (c.-à-d. fréquence et paramètres d'échantillonnage).
- 5. Un résumé des résultats de la surveillance. Le rapport doit inclure les résultats et toute tendance à long terme des résultats (par exemple, les résultats dans le temps, les graphiques, les statistiques). Une comparaison des résultats de surveillance relativement aux jalons établis dans le plan de mesures d'assainissement (PMA), s'il y a lieu.
- 6. Les résultats de l'évaluation des risques les critères qui seront appliqués au lieu, tels que les paliers I/II/III, et les CÉFR, CÉPVC, NQE, NVS, etc. Le rapport doit justifier pourquoi les critères choisis sont acceptables pour le lieu.
- 7. Des mesures supplémentaires proposées à appliquer si les jalons du PMA ne sont pas atteints, et l'échéancier de leur application.

Tous les rapports doivent contenir un plan du lieu. Si les points d'échantillonnage sont particulièrement nombreux et élevés pour un lieu, l'information peut être présentée dans plusieurs plans. Les renseignements suivants doivent être inclus dans le plan du lieu, mais il se peut que certains éléments ne s'appliquent pas (ajouter une note le cas échéant).

- 1. Plan du lieu à évaluer (à l'échelle);
- 2. Flèche d'orientation dirigée vers le Nord;
- 3. Emplacements des récepteurs écologiques susceptibles d'être touchés;
- 4. NID des biens-fonds (propriété qui est la source de la contamination et celles touchées de tierces parties);
- 5. Limites de biens-fonds;

- 6. L'emplacement des bâtiments;
- 7. Emplacements de puits d'eau potable ou de sources;
- 8. Voies de contaminations préférentielles (fossés, drain, égouts, fosses septiques, voies souterraines);
- 9. Sources (réservoirs, tuyaux, etc.), y compris celles retirées;
- 10. Zones excavées;
- 11. Zones pavées ou asphaltées;
- 12. Emplacements des points d'échantillonnage des sols ou d'eaux souterraines;
- 13. Emplacements des puits de surveillance et des puits d'essai;
- 14. Concentrations de contaminants dans les sols, les eaux souterraines et l'air (s'il y a lieu) pour chaque point de surveillance avec les résultats dépassant les critères (CÉFR, CÉPVC, CCPL ou autres lignes directrices) qui est mis en évidence;
- 15. Direction et gradient confirmés de l'écoulement des eaux souterraines;
- 16. Pente de la surface.

# ANNEXE F : EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE FERMETURE

#### Exigences relatives à la présentation du rapport de fermeture

La liste suivante énumère les renseignements qui doivent être inclus dans un rapport de fermeture et les énoncés qui doivent être inclus dans le sommaire du rapport. Tous les rapports doivent contenir un plan du lieu et les données requises s'y rapportant sont indiquées au bas de cette liste. Le sceau et la signature du PAL doivent être ajoutés dans tous les rapports (une version électronique est acceptable).

- 1. Renseignements concernant la propriété qui est la source de la contamination : adresse de voirie et NID du bien-fonds.
- 2. Partie responsable, propriétaire et compagnie d'assurance : le nom et les coordonnées de chacun, y compris le numéro de téléphone et les adresses postale et électronique.
- 3. Les propriétés touchées de tierces parties : adresse de voirie et NID de toute propriété qui, de l'avis du PAL, aurait été touchée (c.-à-d. échantillons de sols ou d'eaux souterraines supérieurs à la limite de détection) par la contamination de la propriété qui en est la source.
- 4. Une confirmation que les tierces parties désignées par le professionnel affecté au lieu ayant été touchées par la contamination du bien-fonds qui en est la source ont été avisées par lettre recommandée.
- 5. Classification (sur le lieu) des propriétés à l'origine de la contamination et adjacentes, conformément au processus RPCA de l'Atlantique. Principales classifications : résidentielle/commerciale/agricole/industrielle, utilisation de l'eau de surface potable ou non potable, type de sols fins ou grossiers et le type de polluants (essence, diesel, huile de graissage, etc.).
  - a. À noter que l'utilisation du type de sol à grains fins exige au moins une analyse granulométrique qui doit être incluse dans le rapport et que le professionnel affecté au lieu doit confirmer que les conditions géologiques sont uniformes sur le lieu. Le rapport doit comprendre les résultats de tout fractionnement d'hydrocarbures pétroliers totaux.
- 6. Indiquez si la propriété de la source de la contamination est située à l'intérieur d'un champ de captage ou d'un bassin versant protégé (désigné ou non désigné). Si oui, la propriété doit être évaluée au moyen de l'« application de RBCA dans les bassins hydrographiques et les champs de captage municipaux ».
- 7. Description des propriétés de la source et des tiers, y compris l'utilisation du site, la présence et le type de bâtiments (y compris les fondations), les services d'eau/égouts, les services souterrains et tout chemin préférentiel.
- 8. Présence et type de puits d'eau potable (c.-à-d. puits foré ou creusé) aux propriétés (celle qui est la source de la contamination et celles touchées de tierces parties). Les informations disponibles sur le puits (par exemple, la profondeur du puits, la longueur du tubage, le journal du puits, etc.) doivent être incluses dans le rapport.
- 9. Propriétés du lieu physique, notamment des descriptions de la topographie, des sols, de la géologie, de l'hydrogéologie, des propriétés de l'eau de surface, etc.
- 10. Type, quantité et date des déversements, si ces renseignements sont connus.
- 11. Résumé des mesures d'urgence adoptées sur le lieu (le cas échéant).
- 12. Une description des mesures d'assainissement et de surveillance réalisées sur le site (c.à-d. le PMA a été complété et respect de l'échéancier). L'information couvrirait le retrait

d'un réservoir et d'un réseau d'alimentation, l'enlèvement d'une partie du sol, l'installation de puits de surveillance, l'échantillonnage de sols et d'eaux souterraines, etc.

- a. Si l'assainissement d'un lieu prévoyait l'utilisation d'agents chimiques ou biologiques actifs, ou le déversement dans le milieu ambiant de polluants potentiels, il faut vérifier si le MEGL avait approuvé ces mesures.
- b. De même, si aucun puits de surveillance n'a été installé sur le lieu, inclure la correspondance relative à l'approbation préalable du MEGL dans le rapport de fermeture.
- c. Les résultats de tout test effectué pour des puits de surveillance ou d'eau potable, comme la conductibilité hydraulique ou le pompage (si un tel test a été effectué). Les résultats doivent être inclus dans le rapport.
- 13. Pour les sols contaminés excavés, des détails sur la quantité de sol éliminé et sur le lieu où le sol a été envoyé pour être éliminé (c'est-à-dire le nom de l'installation approuvée).
- 14. Procédures sur le terrain Description des méthodes d'analyse et d'échantillonnage sur le bien-fonds source et les biens-fonds de tierce partie. Il devrait également y avoir une section qui décrit en détail les protocoles d'assurance et de contrôle de qualité des procédures et l'échantillonnage qui furent effectué (p. ex. collecte d'échantillons en double, blanc de terrain).
  - a. Pour l'échantillonnage des vapeurs du sol, des vapeurs des sous-dalles et de la qualité de l'air, le programme d'échantillonnage doit respecter les critères énoncés dans la version actuelle du document *Atlantic RBCA Guidance for Vapour Intrusion Assessments* (p. ex. distance latérale et horizontale de la source, emplacements d'échantillonnage, durée, densité, saisonnalité, intégrité des sondes et essais d'étanchéité, etc.)
- 15. Certificats d'analyse de laboratoire pour tous les échantillonnages effectués sur le site et sur les propriétés de tiers. Il peut s'agir d'une analyse granulométrique du sol à grain fin, d'un fractionnement d'hydrocarbures pétroliers totaux, etc.
- 16. Registres des puits d'essai, des puits de forage et des puits de surveillance (le cas échéant). Les journaux peuvent indiquer la profondeur des échantillons de sol prélevés. Les registres des puits de surveillance doivent indiquer la profondeur de la nappe phréatique et la stratigraphie rencontrée.
- 17. Les résultats de l'évaluation du lieu toutes les données d'échantillonnage du sol, des eaux souterraines et des vapeurs du sol/des vapeurs des sous-dalles/de l'air intérieur (le cas échéant). Les données doivent être présentées de manière à montrer clairement comment la délimitation a été réalisée, s'il reste des zones qui dépassent les critères des paliers I et II, et si les panaches sont en états stables ou réduisant.
  - a. Sur la plupart des lieux, un minimum de 3 événements d'échantillonnage des eaux souterraines doit être réalisé et les événements doivent couvrir les périodes de haut et de bas niveau des eaux souterraines (c'est-à-dire un échantillonnage saisonnier). Il pourrait être possible de fermer un lieu après seulement deux rondes d'échantillonnage, si l'échantillonnage a été réalisé durant une période de niveaux élevé et bas des eaux souterraines et a) lorsque, dans les lieux à eau potable, les résultats de l'échantillonnage d'eau souterraine se situent au-dessous de la limite de détection ou b) dans le cas des lieux à eau non potable, lorsque les deux séries de résultats d'échantillonnage sont d'un ordre se situant au-dessous des critères pertinents et révèlent clairement que la situation est stable ou s'améliore. Les écarts

par rapport à la norme minimale doivent être discutés avec le MEGL.

- b. La version actuelle du document *Atlantic RBCA Guidance for Vapour Intrusion Assessments* doit être suivie afin d'évaluer le potentiel d'intrusion de vapeur et les critères d'évaluation de l'intrusion de vapeur appropriés qui peuvent être utilisés pour évaluer les résultats de la surveillance des vapeurs du sol, des vapeurs sous la dalle et de l'air intérieur afin de déterminer s'ils présentent un risque potentiellement inacceptable.
- c. Les résultats de tout test effectué pour des puits de surveillance ou d'eau potable, comme la conductibilité hydraulique ou le pompage (si un tel test a été effectué).
- 18. Un résumé des résultats de tout échantillonnage de puits d'eau potable. Dans le cas de déversements impliquant des hydrocarbures pétroliers, il faut vérifier si l'éther méthyltertiobutylique (MtBE) est inclus dans l'analyse et si le tout est conforme aux lignes directrices en vigueur. La limite de détection pour les hydrocarbures pétroliers totaux modifiés doit être inférieure à 0,02 mg/L. Pour tout puits d'eau potable touché, inclure dans le rapport les résultats de quatre (4) échantillons d'eau potable saisonniers consécutifs.
- 19. Résultats du protocole d'examen écologique préalable pour les hydrocarbures pétroliers et les carbones organiques volatils chlorés.
- 20. Les critères appliqués pour fermer le lieu (palier l/ll/lll) et un énoncé selon lequel les critères CÉFR, CCPL, CÉIV, NQE ou NVS applicables ont été respectés. Le rapport doit justifier pourquoi les critères choisis sont acceptables pour le lieu.
  - a. Pour les CÉFR/NQE du palier I et les CÉPVC/NVS du palier II, le résumé et le rapport doivent inclure une déclaration selon laquelle les conditions du lieu sont conformes (c'est-à-dire qu'elles sont conformes ou conservatrices) aux paramètres par défaut du modèle RBCA de l'Atlantique. Si les voies d'exposition du palier II (p. ex. ingestion de sol, air intérieur, etc.) ont été éliminées, le rapport doit expliquer en détail pourquoi ces voies ne sont pas considérées comme actives.
  - b. Si les CCPL du palier II sont générés à l'aide du modèle RBCA, les exécutions du modèle doivent être incluses dans le rapport et toute déviation des paramètres par défaut du modèle doit être décrite avec une justification appropriée du changement.
  - c. Si des CCPL du palier III sont appliqués au site, il faut une justification de leur utilisation et une présentation complète de toutes les informations relatives au palier III.
- 21. Le rapport doit inclure un énoncé confirmant que l'évaluation du lieu respecte les exigences minimales que prévoit à cet égard la toute dernière version du Document d'orientation de l'utilisation de RBCA de l'Atlantique (Best Management Practices for Environmental Assessment of Petroleum Impacted Sites et Liste de vérification de l'évaluation du lieu et des paliers I et II [annexe 6]).
- 22. Le sommaire et le rapport doivent inclure un énoncé confirmant la présence ou l'absence du produit libre sur le lieu dans les sols ou dans l'eau souterraine. Si une partie responsable propose de fermer un lieu avec du produit libre immobile, ce lieu doit répondre aux critères indiqués dans la section 2.2.3 de la version récente du document intitulé « Atlantic RBCA (Risk-Based Corrective Action) for Petroleum Impacted Sites in Atlantic Canada ».

- 23. Le rapport doit indiquer si la contamination dans les sols et les eaux souterraines a été délimitée selon les critères applicables du palier I sur le site et hors de celui-ci (propriétés touchées de tierces parties). Il est à noter que, dans certains cas, des critères plus stricts, notamment d'ordre écologique, détermineront la délimitation. Dans le cas de sites approuvés pour l'exclusion d'un puits de surveillance, il n'y aura ni échantillonnage d'eaux souterraines ni délimitation de la contamination dans de telles eaux (le point 21 s'applique plutôt).
- 24. Le résumé et le rapport doivent inclure un énoncé que les panaches de l'eau souterraine sont en état stable ou réduisant. Cet énoncé n'est pas nécessaire pour les lieux approuvés pour l'exclusion d'un puits de surveillance (le point 27 s'applique plutôt).
- 25. Le résumé et le rapport doivent inclure une recommandation de fermeture du lieu (c.-à-d. fermeture inconditionnelle ou conditionnelle, contrôles techniques, restrictions d'utilisation des terres, etc.) selon l'opinion du PAL.

Dans le cas de lieux sans puits de surveillance (sous réserve de l'approbation au préalable du MEGL), les énoncés suivants doivent être inclus dans le sommaire :

- 26. Des puits de surveillance n'ont pas été installés au site, conformément à la version récente de la Justification pour l'exclusion des puits de surveillance.
- 27. Les effets résiduels sur les sols ont été délimités selon les critères d'évaluations applicables.
- 28. Selon l'opinion du PAL, les contaminants résiduels dans le sol ne représentent pas un risque pour les récepteurs avec lesquels ils entrent en contact par les voies d'exposition de l'eau souterraine

Les rapports de fermeture doivent contenir un plan du lieu. Si les points d'échantillonnage sont particulièrement nombreux et élevés pour un lieu, l'information peut être présentée dans plusieurs plans. Les renseignements suivants doivent être inclus dans le plan du lieu, sauf si l'installation de puits de surveillance n'a pas été jugée nécessaire — auquel cas les énoncés <u>soulignés</u> ne s'appliquent pas. Dans le cas de lieux où certaines exigences ne s'appliquent pas ou sont sans objet (p. ex. voies de contaminations préférentielles, aucune zone pavée ou asphaltée, absence de puits de surveillance), une note le précisant doit être ajoutée au plan du lieu.

- 1. Plan du lieu à évaluer (à l'échelle);
- 2. Flèche d'orientation dirigée vers le Nord;
- 3. Emplacements des récepteurs écologiques susceptibles d'être touchés;
- 4. NID des biens-fonds (propriété qui est la source de la contamination et celles touchées de tierces parties);
- 5. Limites de biens-fonds;
- 6. Emplacement des bâtiments:
- 7. Emplacements de puits d'eau potable ou de sources;
- 8. Voies de contaminations préférentielles (fossés, drain, égouts, fosses septiques, voies souterraines);
- 9. Sources (réservoirs, tuyaux, etc.), y compris celles retirées;

- 10. Zones excavées;
- 11. Zones pavées ou asphaltées;
- 12. Emplacements des points d'échantillonnage des sols ou d'eaux souterraines;
- 13. Emplacements des puits de surveillance et des puits d'essai;
- 14. Concentrations de contaminants dans les sols, les <u>eaux souterraines</u> et l'air (s'il y a lieu) pour chaque point de surveillance avec les résultats dépassant les critères (CÉFR, CÉPVC, CCPL ou autres lignes directrices) qui sont mis en évidence;
- 15. Direction et gradient confirmés de l'écoulement des eaux souterraines;
- 16. Pente de la surface.